DOUZIÈME RAPPORT ANNUEL 1980-1981

CONSEIL CONSULTATIF
DU TRAVAIL
ET DE LA
MAIN-D'OEUVRE

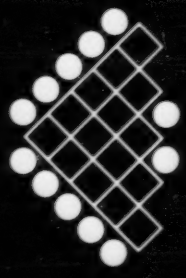

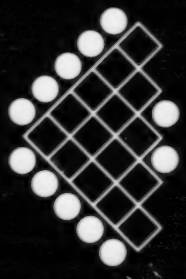

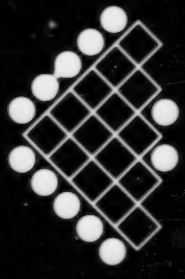

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail,
de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu

DOUZIÈME RAPPORT ANNUEL

CONSEIL CONSULTATIF
DU TRAVAIL
ET DE LA
MAIN-D'OEUVRE

1980-1981

Manuscrit :
Conseil consultatif
du travail et de la main-d'oeuvre

Publication réalisée
à la Direction générale
des publications gouvernementales
du ministère des Communications

Dépôt légal — 2e trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-10008-5
ISSN 0319-1818

© Éditeur officiel du Québec

DOUZIÈME RAPPORT ANNUEL

CONSEIL CONSULTATIF
DU TRAVAIL
ET DE LA
MAIN-D'OEUVRE

1980-1981

Québec

Monsieur Raynald Fréchette
Ministre du Travail
Hôtel du gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1980 au 31 mars 1981.

Des contraintes administratives et des modifications de fond sur le contenu traditionnel du rapport annuel justifient le retard à présenter celui-ci.

Le rapport de l'année 1981-82 est actuellement à l'impression.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

Raymond Parent

Monsieur Pierre Marois
Ministre de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu
Hôtel du gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1980 au 31 mars 1981.

Des contraintes administratives et des modifications de fond sur le contenu traditionnel du rapport annuel justifient le retard à présenter celui-ci.

Le rapport de l'année 1981-82 est actuellement à l'impression.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

Raymond Parent

Table des matières

Introduction 1

I. Les principaux thèmes de la consultation en 1980-81 5

1. Les relations du travail 7

1.1 Le Code du travail 7

1.1.1 Les mécanismes qui assurent l'application du Code du travail 7

1. Le Bureau du commissaire général du travail 7
2. Le Tribunal du travail 8
3. L'arbitrage des griefs 9
4. Le Service accéléré d'arbitrage des griefs 10
5. L'arbitrage quant au maintien des conditions de travail 11
6. La détermination du contenu d'une première convention collective 11
7. Les dispositions anti-briseurs de grève 11

1.1.2 La révision du Code du travail 12

1. L'accès à la syndicalisation par l'accréditation multipatronale 12
2. Le recours à l'injonction en matière de conflits de travail 13
3. L'arbitrage des différends chez les policiers et les pompiers 14
4. Le changement d'allégeance syndicale 15

1.2 Le champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 15

1.3 La discrimination sexuelle dans les conventions collectives 17

2. Les normes du travail 17

2.1 La réglementation des comités paritaires 18

2.2 Les normes internationales du travail 18

3. La formation professionnelle de la main-d'oeuvre 19

4. La santé et la sécurité du travail 21

4.1 La réparation des lésions professionnelles 21

4.2 Le programme de subvention à la recherche pour la prévention des maladies industrielles 23

5. Le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail 25

5.1 Les orientations et les politiques 25

5.2 La programmation annuelle 1981 26

5.3 Les publications de jurisprudence en droit du travail et le système d'information sur les sentences arbitrales de griefs 27

5.4 L'établissement d'un réseau structuré de communication avec les agents socio-économiques 28

6. L'accessibilité à l'information gouvernementale 28

II. L'organisation générale du Conseil 31

1. Son mandat 33

2. Sa composition 34

3. Son personnel 36

4. Son budget 37

Annexes

1. Liste des avis et recommandations formulés par le CCTM en 1980-81 43

2. Les séances tenues par le Conseil et par ses comités en 1980-81 45

Introduction

La fin des années soixante-dix a été marquée par la révision d'un certain nombre de législations du domaine du travail et de la main-d'oeuvre, notamment par des modifications au Code du travail, à la Loi sur les accidents du travail et à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction. La Loi sur la santé et la sécurité du travail a également été adoptée.

La somme législative a été moins considérable au cours du présent exercice.

De ce fait, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre[1] a pu attacher une importance toute particulière au fonctionnement des mécanismes et institutions qui assurent l'application du Code du travail.

Cet examen concerne le Bureau du Commissaire général du travail, le Tribunal du travail, l'arbitrage des griefs, l'arbitrage pour la détermination du contenu d'une première convention collective et enfin, les dispositions anti-briseurs de grève.

Le CCTM a aussi procédé à l'étude de dossiers « d'actualité » qui pourraient éventuellement conduire à des modifications du Code du travail ou à d'autres lois administrées par le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

o Problèmes qui surviennent lors de conflits de travail

Aucune procédure et aucune institution n'est prévue, dans le Code du travail, pour régulariser les problèmes qui surviennent à la suite d'actes illégaux tels la grève illégale, le lock out illégal, le piquetage illégal, le non-respect d'une disposition d'une convention collective, etc.

Ce vacuum législatif en droit du travail amène les parties vivant de tels problèmes à recourir à l'injonction en Cour supérieure.

Le CCTM a été appelé à se prononcer sur la possibilité de modifier le mécanisme de recours à l'injonction afin de favoriser une meilleure adaptation à la réalité et aux besoins spécifiques du domaine des relations du travail.

Le CCTM a également été appelé à se prononcer quant à la possibilité de remplacer le recours à l'injonction par un nouveau mécanisme qui permettrait non seulement de résoudre les problèmes qui surviennent lors de conflits de travail mais qui pourrait également favoriser le dénouement des litiges qui sont à la base même du conflit de travail.

o L'accès à la syndicalisation

Le CCTM a été appelé à se prononcer sur le principe d'adopter des nouvelles dispositions législatives devant permettre aux salariés un plus grand accès à la syndicalisation.

Un avis a également été demandé en ce qui concerne le cadre d'introduction de dispositions relatives:

a) à un mécanisme d'accréditation multipatronale, et

b) à une révision de la Loi sur les décrets de convention collective.

---

1 Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est aussi désigné sous le nom de Conseil ou par le sigle CCTM.

o L'arbitrage des différends chez les policiers

Le CCTM a entrepris l'étude d'un projet de révision des dispositions juridiques qui encadrent l'arbitrage des différends chez les policiers et les pompiers qui lui a été soumis par le ministre.

o La réparation des lésions professionnelles

Le CCTM a étudié un avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles.

Cet avant-projet de loi propose une révision en profondeur de la Loi sur les accidents du travail et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières.

Il s'agit du deuxième volet de la réforme entreprise à la suite de la publication du Livre blanc sur la santé et la sécurité du travail, le premier volet ayant été complété avec l'adoption de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Le CCTM a également, au cours de l'année écoulée, entrepris un certain nombre d'actions:

o Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

Le CCTM a poursuivi ses travaux dans le cadre de la révision du Règlement no 1 relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

Suite à un avis du Conseil, ce règlement a été modifié en ce qui concerne l'assujettissement des travaux relatifs au montage et à l'installation de la machinerie de production.

Une fois cette étape complétée, le CCTM a entrepris l'étude de l'assujettissement des travaux relatifs à l'entretien et à la réparation de la machinerie de production.

o Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail

Le CCTM a été appelé à se prononcer sur la détermination des orientations, des politiques et du programme de recherche et de statistiques sur le marché du travail.

o La formation professionnelle de la main-d'oeuvre

Le CCTM a aussi eu à jouer un rôle actif lors de l'élaboration d'une entente entre le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre et le ministère de l'Éducation, relative à la politique de la formation professionnelle de la main-d'oeuvre.

o Règlement général concernant les comités paritaires

Le CCTM a donné son avis à l'égard d'un avant-projet de règlement général concernant les règlements qui peuvent être adoptés par un comité paritaire constitué en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective.

o Accessibilité à l'information gouvernementale

Dans le cadre des travaux de la Commission d'étude sur l'accessibilité à l'information gouvernementale et sur les renseignements personnels que le gouvernement détient sur les citoyens, le Conseil a été appelé à faire part de ses recommandations à l'égard du contenu d'une éventuelle loi qui contiendrait des dispositions obligeant les organismes de consultation à rendre publics les documents qu'ils possèdent.

o Dissolution de son comité numéro 25

Le Conseil a dû procéder à la dissolution de son comité numéro 25 qui avait pour mandat d'évaluer les projets de recherche soumis dans le cadre du programme de la recherche subventionnée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Ce comité devrait être remplacé incessamment par un conseil scientifique qui sera rattaché à l'Institut de recherche en santé et sécurité du travail.

Le CCTM remercie toutes les personnes qui ont participé aux travaux de ce comité depuis 1978 qui a mis au point des instruments de travail qui permettront au conseil scientifique de démarrer ses travaux avec certains acquis.

o **Départs**

Le Conseil a pris acte de la démission de M. Réal Mireault comme président et celle de M. Marcel Pepin qui a quitté sa fonction syndicale. M. Pepin avait non seulement été un membre fondateur du CCTM mais il avait été également membre du Conseil supérieur du travail, l'organisme de consultation qui a existé de 1940 à 1969.

I. Les principaux thèmes de la consultation en 1980-81

I. Les principaux thèmes de la consultation en 1980-81

Dans cette première partie du rapport, nous traitons des principales questions qui ont été à l'étude lors des huit séances tenues par le Conseil et des vingt-sept réunions tenues par certains de nos comités en 1980-81. Ces questions sont traitées et regroupées sous six thèmes:

1. Les relations du travail;
2. Les normes du travail;
3. La main-d'oeuvre;
4. La santé et la sécurité du travail;
5. Le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail;
6. L'accessibilité à l'information gouvernementale.

1. Les relations du travail

Dans ce domaine, le Conseil a été appelé à donner sept avis et recommandations à l'égard du Code du travail, des règlements qui en découlent et des mécanismes qui en assurent l'application.

1.1 Le Code du travail

Dans cette section, nous regroupons sous sept sous-titres les activités du Conseil en regard des mécanismes qui assurent l'application du Code du travail. Par ailleurs, quatre autres sous-titres traitent de l'action du Conseil en ce qui concerne la révision du Code du travail.

1.1.1 Les mécanismes qui assurent l'application du Code du travail

1. Le Bureau du commissaire général du travail

Les délais de fonctionnement du Bureau du commissaire général du travail (BCGT) ont constitué, encore une fois cette année, une préoccupation majeure pour le Conseil.

D'année en année, le BCGT continue à accumuler du retard dans le traitement des requêtes.

Au 31 décembre 1980, le nombre de requêtes à traiter représentait l'équivalent d'environ six mois de travail. Dans le cas des plaintes déposées à la suite d'un congédiement, d'une suspension ou d'un déplacement pour activités syndicales, le cumul représentait près d'une année de retard.

Le Conseil a demandé à plusieurs reprises au ministère de prendre les mesures administratives appropriées pour accroître l'efficacité du BCGT.

Le Conseil s'est interrogé sur la nature des moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité du Bureau, c'est-à-dire sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au plan administratif, au Règlement sur l'exercice du droit d'association voire au Code du travail.

En accord avec la direction du ministère, le CCTM a rencontré le commissaire général du travail afin de faire le point sur les activités de son Bureau, d'identifier les problèmes rencontrés par le Bureau et, le cas échéant, de trouver des moyens d'améliorer son fonctionnement.

À cette occasion, le CCTM a suggéré, entre autres choses, au commissaire général du travail d'avoir recours à des commissaires du travail supplémentaires lorsque son Bureau a un nombre important de requêtes en attente ou lorsqu'il reçoit dans un court laps de temps une multitude de requêtes.

D'après la suggestion du CCTM, on pourrait demander à des commissaires du travail qui sont en pré-retraite ou à la retraite d'agir comme commissaires du travail surnuméraires.

Par ailleurs, le CCTM a pris connaissance, en fin de période, d'un rapport préliminaire intitulé « Synthèse des activités du Bureau du commissaire général du travail pour la période du 1er avril 1972 au 31 décembre 1980 ».

Ce rapport préparé par la permanence du CCTM est constitué de vingt-cinq tableaux qui donnent l'état des activités, sur une période de dix ans, pour l'ensemble des subdivisions des rapports mensuels produits par le BCGT.

L'objet de ce rapport est de fournir un éclairage plus complet aux membres du Conseil sur les causes possibles de l'allongement des délais de fonctionnement du BCGT.

Le CCTM a demandé à son président de compléter la recherche entreprise de sorte que dès le début de la prochaine année il puisse vérifier la validité de certaines hypothèses dont l'étude est en cours et élaborer par la suite des recommandations dont l'application serait susceptible de donner un nouveau souffle au BCGT.

2. Le Tribunal du travail

Depuis quelques années, le Conseil ne dispose que d'informations parcellaires à l'égard du Tribunal du travail, lequel relève du ministère de la Justice.

Le CCTM sait toutefois que les dossiers s'accumulent là aussi et que les délais sont de plus en plus longs.

Le Conseil s'est intéressé au fonctionnement du Tribunal puisque celui-ci constitue avec le BCGT l'encadrement juridique du mécanisme du droit d'association et des droits qui sont accordés aux salariés par le Code du travail.

Dans le but de faire le point, le CCTM a rencontré, à quelques reprises, le juge en chef de cet organisme.

Le Conseil a alors appris que le Tribunal croit être en mesure de rattraper prochainement son retard. D'abord, parce que le rythme de travail s'est accru suite à l'entrée en fonction de trois nouveaux juges, MM. Robert Auclair, Robert Burns et Bernard Lesage ensuite, parce que certaines pratiques nouvelles susceptibles de réduire les délais ont été initiées.

Cependant, le Conseil a également appris que le support administratif accordé au Tribunal du travail est inadéquat et que le problème sera encore plus aigu par suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. On sait que les poursuites en vertu de cette loi et de ses règlements seront intentées devant le Tribunal du travail, ce qui pourrait avoir pour effet de doubler le nombre de dossiers reçus par cet organisme.

D'autre part, conformément à l'article 113 du Code du travail, le Conseil a été consulté avant la nomination du juge René Beaudry comme juge en chef adjoint et il a été aussi consulté dans le cadre du processus de recrutement d'un nouveau juge au Tribunal du travail. Ce dernier poste n'a toutefois pas encore été comblé.

3. L'arbitrage des griefs

3.1 La liste annotée

En vertu du mandat qui lui est confié par le Code du travail, le Conseil a publié sa douzième liste annotée d'arbitres des griefs[1].

En plus de fournir les renseignements pertinents à l'égard des personnes que le Conseil recommande comme arbitre, cette publication contient de nombreuses informations à l'égard du contenu du régime d'arbitrage des griefs, notamment les dispositions législatives et réglementaires applicables, de même que certaines données statistiques qui révèlent certaines tendances à l'intérieur du régime arbitral.

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre puise à cette liste lorsqu'il doit désigner d'office des arbitres des griefs ou lorsqu'il nomme des présidents de conseil d'arbitrage.

Cette liste est également à la disposition des parties qui oeuvrent dans le champ des relations du travail.

3.2 Quelques données statistiques

La durée normale prévue au Code du travail pour l'arbitrage d'un grief est de 90 jours. La durée moyenne réelle dépasse 150 jours.

Une des hypothèses explicatives de ce décalage voudrait que la répartition des cas d'arbitrage entre les arbitres ne soit pas suffisamment équilibrée.

À titre d'illustration, du 1er avril 1979 au 31 mars 1980, six arbitres ont déposé 887 décisions arbitrales alors que cinquante-quatre autres n'ont déposé que 120 décisions.

Au cours de la période du 1er avril 1979 au 31 mars 1980, 32,1% des décisions arbitrales déposées ont été rendues par des arbitres qui ont été nommés d'office à ce titre par le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre.

3.3 Les nominations d'office

Devant ces faits, le Conseil a recommandé au ministre

a) d'éviter, autant que faire se peut, de nommer d'office les vingt arbitres qui, l'année précédente, ont rendu le plus de décisions;

b) de nommer selon leur disponibilité les arbitres en commençant par celui qui a rendu le moins de décisions l'année précédente et en continuant de la même façon d'un arbitre à l'autre.

3.4 La constitution d'un dossier préliminaire à l'arbitrage

Le CCTM a souhaité que l'on propose et transmette à l'arbitre des griefs un formulaire permettant la constitution d'un dossier préliminaire à l'arbitrage. Ce formulaire, qui serait complété par les parties, permettrait à l'arbitre de recueillir, plus rapidement, les renseignements qui lui sont nécessaires et ainsi de procéder sans délai à la convocation et à l'audition des parties.

La permanence du CCTM, en collaboration avec la Conférence des arbitres du Québec et la Direction générale des relations de travail du MTM travaille à la mise en oeuvre de cette proposition.

3.5 La cueillette des statistiques

Depuis 1972, le MTM fournit à chaque année des statistiques relatives au déroulement de l'arbitrage des griefs.

Ces statistiques sont transmises au CCTM. L'essentiel de ces données est reproduit à la Liste annotée d'arbitres des griefs.

1 Liste annotée d'arbitres des griefs présentée par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, 12e édition, en vigueur du 1er avril 1981 au 31 mars 1982.

Afin d'avoir une meilleure compréhension de la situation d'ensemble, le CCTM a recommandé au ministre que le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (CRSMT) modifie la présentation de ces données afin de permettre d'établir des corrélations entre le secteur public et para-public et le secteur privé et de raffiner les informations selon les branches d'activités.

Le CCTM a demandé que des rapports trimestriels lui soient dorénavant transmis et qu'ils incluent, notamment, les informations suivantes:

a) un rapport de statistiques désagrégées sur l'arbitrage des griefs;

b) un rapport statistique sur l'application des dispositions du Code du travail relatives à l'arbitrage d'une première convention;

c) un rapport statistique sur l'application des dispositions du Code du travail relatives aux mesures anti-briseurs de grève.

3.6 Le dépôt des décisions arbitrales

Le CCTM a recommandé au ministre de prendre les dispositions nécessaires à l'application de l'article 101.6 du Code du travail relatif au dépôt de la sentence arbitrale, ainsi que du sous-paragraphe e) du premier paragraphe de l'article 138 du Code, lequel permet l'établissement d'une procédure à suivre pour le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements que le tribunal d'arbitrage doit fournir.

3.7 La rémunération des arbitres

Le mode de rémunération des arbitres, qui est déterminé par un règlement adopté en vertu du Code du travail, a été révisé pour la dernière fois en 1976.

Le CCTM a entrepris cette année une analyse approfondie de la situation qui prévaut dans l'ensemble de l'activité arbitrale, afin de voir s'il y aurait lieu de réviser le règlement. À cet égard, il convient de souligner que tout arbitre inscrit à la Liste annotée d'arbitres des griefs doit s'engager à respecter tel règlement.

Un comité a été mis sur pied pour effectuer cette analyse. Il comprend, en plus des membres désignés par le Conseil, un représentant de la Conférence des arbitres du Québec.

Ce comité procède actuellement à des consultations auprès des personnes et des milieux concernés.

Le comité devrait remettre un rapport au CCTM dès le début de la prochaine année.

4. Le Service accéléré d'arbitrage des griefs

Le Service accéléré d'arbitrage des griefs a été créé au début d'octobre 1979.

Le rapport annuel 1979-1980 traite des motifs qui ont amené la mise sur pied de ce projet-pilote, ainsi que de ses principales caractéristiques.

Même si ce service n'a pas donné au cours de sa première année d'existence le plein rendement qui était espéré, le Conseil a recommandé au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre de poursuivre l'expérience.

Afin de promouvoir ce service, le Conseil a également recommandé au ministre de demander à la Direction générale des relations de travail, lorsqu'elle reçoit une demande de nomination d'office d'un arbitre, de suggérer aux parties de procéder par la voie du Service accéléré.

Cette incitation serait faite pour une période de trois mois, dans la juridiction de l'expérience, c'est-à-dire Montréal.

Les parties auraient alors dix jours pour acquiescer à défaut de quoi, il serait procédé à la nomination demandée.

Le ministre a accepté cette recommandation qui a été mise en application le 1er avril 1981.

5. L'arbitrage relatif au maintien des conditions de travail

L'article 100.10 du Code du travail stipule:

> *« qu'une mésentente relative au maintien des conditions de travail prévue à l'article 5.9 ou à l'article 93.5, doit être déférée à l'arbitrage par l'association des salariés intéressée comme s'il s'agissait d'un grief. »*

Le règlement concernant la rémunération des membres de tribunaux d'arbitrage stipule que:

> *« sauf disposition contraire à la convention collective, les parties assument conjointement et à parts égales, le paiement des honoraires et des frais du président du tribunal d'arbitrage. »*

Compte tenu du fait que cette mésentente n'origine pas de dispositions contractuelles mais émane d'une disposition législative, le Conseil estime qu'il serait normal que le gouvernement paie les honoraires et les frais de l'arbitre.

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre a fait savoir au Conseil que son ministère est disposé à considérer une formule qui permettrait d'assumer certains frais lors de l'arbitrage d'une mésentente relative au maintien des conditions de travail prévue à l'article 93.5.

Une telle formule pourra être examinée lorsque le gouvernement procédera à des amendements au Code du travail ainsi qu'au Règlement concernant la rémunération des arbitres.

L'étude de ce dossier sera donc reprise ultérieurement.

6. La détermination du contenu d'une première convention collective

La Direction générale des relations de travail du ministère et le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail ont produit deux rapports relatifs à l'application des dispositions qui permettent de déterminer le contenu d'une première convention collective.

Ces rapports couvrent la période du 1er février 1978 au 31 décembre 1979.

L'examen de ces rapports a permis au Conseil de constater que le ministre n'éprouvait pas de difficulté à recruter des présidents de conseil d'arbitrage.

En conséquence, le Conseil a convenu qu'il serait inutile, dans l'immédiat, de dresser une liste spécifique puisque le ministre peut continuer de faire appel aux personnes dont le nom apparaît à la Liste annotée d'arbitres des griefs.

Par ailleurs, le Conseil n'a pas encore procédé à l'évaluation du mécanisme de détermination du contenu d'une première convention collective.

Le Conseil constitue actuellement un dossier consignant les commentaires qu'il reçoit d'arbitres ou de représentants des parties.

Le Conseil entreprendra une telle évaluation au cours de la prochaine année.

7. Les dispositions anti-briseurs de grève

La Direction générale des relations de travail du ministère a produit deux rapports relatifs à l'application des dispositions anti-briseurs de grève.

Ces rapports portent sur les périodes du 1er février au 31 octobre 1978 et du 1er avril 1979 au 31 mars 1980.

L'examen de ces rapports a permis au Conseil de constater que le ministre n'éprouve pas de difficulté à recruter des personnes disponibles à agir comme enquêteur.

D'autre part, les entreprises et syndicats concernés ne semblent pas mettre en doute

la compétence et l'impartialité des personnes ainsi appelées à agir comme enquêteur.

En conséquence, le CCTM considère qu'il n'y a pas lieu d'établir, dans les circonstances actuelles, une liste de candidats à même laquelle le ministre pourrait puiser.

Le Conseil a demandé de recevoir, périodiquement, des rapports sur l'application de ces dispositions du Code du travail.

1.1.2 La révision du Code du travail

1. L'accès à la syndicalisation par l'accréditation multipatronale

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre a soumis au Conseil le rapport du groupe de travail du ministère sur l'accréditation multipatronale.

À cette occasion, le ministre a fait savoir au Conseil que le gouvernement avait pour objectif de faire adopter des mesures législatives qui favoriseraient l'accès à la syndicalisation et qui permettraient à ceux qui veulent se syndiquer de le faire.

Pour atteindre ce but, le gouvernement se propose d'introduire au Code du travail des dispositions permettant l'accréditation multipatronale et aussi de réviser la Loi sur les décrets de convention collective, ces deux moyens pouvant être utilisés simultanément.

Le ministre a indiqué que des projets seraient transmis ultérieurement au Conseil, pour avis, mais qu'il importait avant d'entreprendre un débat sur la mécanique, que le Conseil fasse un débat de fond sur la question de l'accès à la syndicalisation.

Les groupes constitutifs du Conseil ont fait connaître leurs réactions tant à l'égard du rapport du groupe de travail que sur la question de l'accès à la syndicalisation.

Groupe patronal

Le groupe patronal soumet que le mandat confié au groupe ministériel de travail constituait quasiment une mission impossible puisqu'il ne pouvait s'appuyer sur aucune expérience nord-américaine exception faite de la Colombie-Britannique.

Le groupe patronal a souligné que le taux de syndicalisation du secteur privé au Québec est plus élevé qu'ailleurs au Canada.

Le groupe patronal affirme que les employeurs s'opposent à l'accréditation multipatronale parce que cela provoquerait des distorsions majeures entre concurrents.

Il faut également se rappeler que les salariés non-syndiqués sont protégés par des dispositions législatives et réglementaires comme la Loi sur les normes du travail.

L'objectif d'harmoniser des conditions de travail à l'intérieur d'un même secteur peut être atteint par la révision de la Loi sur les décrets de convention collective.

Groupe syndical

Le groupe syndical estime que l'on ne peut pas parler de contrat social si l'on ne reconnaît pas la réalité: l'accès à la syndicalisation est très difficile sinon impossible dans certains secteurs, particulièrement ceux où il y a une multitude de petites entreprises avec diverses catégories de travailleurs, i.e. temps partiel, main-d'oeuvre temporaire, au pourboire, etc.

Il n'est pas question d'imposer le syndicalisme obligatoire mais plutôt d'introduire de nouvelles dispositions législatives permettant l'accès au syndicalisme à ceux qui veulent se syndiquer.

Tant que les organisations syndicales devront consacrer la plus grande partie de leur budget à des frais d'organisation et dans les luttes de reconnaissance, on ne peut pas leur demander de parler de nouveau contrat social.

Le groupe syndical considère qu'il faut adopter dans les meilleurs délais des dispositions législatives favorisant l'accès à la syndicalisation.

La formule la meilleure serait, semble-t-il, l'accréditation multipatronale.

Ce groupe est toutefois prêt à étudier toute autre formule susceptible d'atteindre l'objectif recherché.

À la suite de cette prise de position et suite au remaniement ministériel de l'automne 1981, le Conseil a demandé au nouveau ministre de faire connaître ses intentions.

À la fin de janvier 1981, le ministre a indiqué que le dossier avait été relancé et qu'il comptait être en mesure de solliciter à nouveau l'avis du Conseil au cours des prochains mois.

2. Le recours à l'injonction en matière de conflits de travail

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre a soumis au Conseil, pour avis, un document de travail intitulé: « Les injonctions en matière de conflits de travail ».

Ce document de travail expose et analyse les trois hypothèses de rechange suivantes:

- confier au commissaire du travail une juridiction nouvelle en matière d'ordonnance et de redressement et confier au Tribunal du travail une juridiction nouvelle en matière pénale, notamment pour le non respect d'une ordonnance rendue par un commissaire du travail;
- confier au Tribunal du travail une juridiction nouvelle en matière d'ordonnance, de redressement et en matière pénale;
- confier à un banc spécialisé de la Cour supérieure la juridiction d'entendre et de décider de toute requête en injonction résultant de conflits de travail.

N'ayant pas encore complété l'étude de ce dossier, le Conseil a transmis au ministre un avis préliminaire donnant les positions qui ont été, jusqu'à maintenant, exprimées par ses groupes constitutifs.

Cet avis préliminaire est le suivant:

Groupe patronal

Le groupe patronal considère qu'il est essentiel, dans le domaine des relations de travail comme en tout autre, que les parties puissent avoir accès à un ou des recours judiciaires pour faire respecter leurs droits.

Cependant, le groupe patronal ne s'oppose pas, en principe, à ce que l'on réexamine la procédure actuelle de la prise d'injonction devant la Cour supérieure, mais à trois conditions:

- que toute procédure nouvelle accorde aux parties les mêmes garanties qu'actuellement;
- que toute procédure nouvelle s'inscrive toujours dans un cadre juridique et non seulement administratif;
- que toute procédure nouvelle s'accompagne d'un cadre légal délimitant les droits et obligations des parties.

Le groupe patronal rejette totalement les hypothèses:

- de confier au commissaire du travail une juridiction nouvelle en matière d'ordonnance et de redressement des conflits de travail, et
- de confier au Tribunal du travail une juridiction nouvelle pour le respect d'une ordonnance rendue par un commissaire du travail.

L'hypothèse de confier au Tribunal du travail la juridiction en matière d'ordonnance et de redressement, en plus du problème constitutionnel que cela soulève, pourrait être examinée, sous réserve des garanties suivantes:

- que le Tribunal du travail puisse fournir aux parties les mêmes garanties fondamentales que le régime actuel, à savoir,
  - recours rapides;

- pouvoirs d'homologation et rapidité de cette procédure;
- procédures selon les règles habituelles de la Cour supérieure;

- que le « cadre juridique » délimitant les recours possibles au Tribunal du travail soit clairement défini au Code du travail, ce qui suppose une clarification des droits et des obligations des parties, notamment dans les cas de grève et lock-out, boycottage primaire et secondaire.

Le groupe patronal envisagerait que la Cour supérieure forme un « banc spécialisé » qui s'occuperait exclusivement des injonctions en matière de relations du travail.

Groupe syndical

Le groupe syndical soutient que la Cour supérieure ne constitue certes pas le meilleur forum pour solutionner les problèmes qui découlent d'un conflit de travail. Cette intervention ne peut concerner la solution des véritables problèmes qui confrontent les parties.

On pourrait procéder à une réforme en profondeur du Code du travail pour déterminer ce qui est permissible et non permissible, ce qui est légal et illégal, ce qui est délictuel et non délictuel, ce qui est pénal et criminel, en somme dresser une série de critères objectifs qui aideraient le Tribunal à prendre une décision.

On pourrait aussi corriger les règles du jeu pour empêcher les auditions ex parte, pour obliger les juges à convoquer et à entendre les parties, pour obliger les juges à donner un délai suffisant aux parties pour se préparer, etc.

De telles solutions contribueraient certainement à améliorer la situation mais ne corrigeraient pas le problème de fond: celui qui a amené les parties à porter leur conflit devant un tiers. L'injonction ne met pas fin à un conflit, souvent elle en complique le dénouement.

Pour le groupe syndical, la véritable solution consisterait à transposer au Québec le mécanisme du « cease and desist order ».

Le Bureau du commissaire général du travail serait l'instance appropriée pour appliquer un tel mécanisme. Il dispose de l'expertise requise.

À l'automne 1981, il y eut remaniement ministériel, ce qui amena le Conseil à demander au nouveau ministre de faire connaître ses intentions.

À la fin de janvier 1981, le ministre indiqua qu'il comptait être en mesure de solliciter l'avis du Conseil au cours des prochains mois.

3. L'arbitrage des différends chez les policiers et les pompiers

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre a soumis au Conseil le rapport d'un groupe de travail sur l'arbitrage des différends chez les policiers et les pompiers et lui a demandé plus particulièrement d'aviser sur les questions suivantes:

- L'opportunité de modifier la composition d'un conseil d'arbitrage.

  Cette proposition aurait pour effet de substituer aux arbitres patronal et syndical, des assesseurs désignés par les mêmes parties. Ces assesseurs assisteraient le président mais ne participeraient pas à la décision arbitrale.

- L'opportunité de donner aux parties le choix entre le conseil d'arbitrage à trois et l'arbitre unique.

  Dans le cas des unités de négociation de vingt-cinq membres ou moins le recours serait automatiquement à un arbitre unique.

- L'opportunité d'insérer à la Liste annotée d'arbitres des griefs, une mention concernant les arbitres disposés à agir à titre de président d'un conseil d'arbitrage.

- L'opportunité de modifier les tarifs de rémunération du président d'un conseil d'arbitrage.

  Selon le ministre, le tarif pourrait être de l'ordre de 60,00 $ l'heure. Le temps alloué à la rédaction d'une décision ne devrait toutefois pas excéder quinze heures.

- L'opportunité d'abroger l'article 99 du Code du travail concernant l'exécution et la rétroactivité d'une sentence arbitrale.

- L'opportunité de modifier l'article 464 de la Loi des cités et villes, dans le but de permettre la négociation des régimes de retraite.

L'évaluation du rapport et l'étude de ses hypothèses a été confiée à un comité du CCTM qui a pour fonction d'étudier les propositions d'amendement au Code du travail.

La question relative à la rémunération a été confiée à un groupe de travail du CCTM qui avait déjà entrepris l'examen de la rémunération des arbitres des griefs.

4. Le changement d'allégeance syndicale

Le Conseil a convenu, à la demande de la Fédération des travailleurs du Québec, de procéder à l'examen des règles relatives au changement d'allégeance syndicale.

La proposition de la FTQ supposerait des amendements aux articles 37 et 41 du Code du travail (Anciens 25 et 32).

Cette proposition aurait essentiellement pour effet d'établir qu'une association accréditée ne pourrait être supplantée par une organisation rivale qu'à la suite d'un vote au scrutin secret.

Les représentants de la CSN et du CPQ ont fait valoir certaines réticences à l'égard de cette proposition.

La CSN croit que le syndicat qui minore l'association accréditée et obtient seul la majorité doit être accrédité.

Les représentants patronaux estiment que lorsqu'on permet aux salariés de changer d'allégeance syndicale, on devrait leur donner également un autre choix: celui de ne plus être représenté par un syndicat.

Ne possédant pas l'information technique de base requise pour pousser davantage l'étude de la proposition de la FTQ, le Conseil a demandé au ministre de requérir du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail une étude des dispositions juridiques assimilables en vigueur au gouvernement fédéral, dans les autres provinces canadiennes et aux États-Unis.

La CRSMT a produit une étude comparative des législations relatives au changement d'allégeance syndicale. Toutefois cette étude se limitait à donner des références à l'égard des législations canadienne et provinciales sans répondre à la majeure partie des questions posées par le CCTM dans la demande de recherche.

Le Conseil a donc demandé au ministre que cette étude soit complétée. Il a offert la collaboration de sa permanence pour la mise en marche de cet autre volet du dossier.

Le Conseil reprendra cette question lorsqu'il aura ce nouveau document du CRSMT.

1.2 Le champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

Le Conseil a poursuivi la révision du Règlement numéro 1 relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

L'objectif visé est de déterminer le plus précisément possible quels sont les travaux dont l'exécution est réservée aux salariés de la construction et d'atténuer ainsi les conflits de « juridiction » entre les employeurs et syndicats de la construction d'une part et les employeurs et syndicats du secteur industriel d'autre part.

Le Conseil a décidé d'entreprendre cette révision par étapes et de procéder successivement à l'étude des questions suivantes:

- le montage et l'installation de la machinerie de production;
- l'entretien et la réparation de la machinerie de production;
- les demandes d'exclusion du champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

1. Le montage et l'installation de la machinerie de production

Cette étape est maintenant complétée.

Le Conseil a transmis ses recommandations au ministre, le 10 juillet 1980.

Le gouvernement a donné suite aux recommandations du Conseil et a adopté le 4 novembre 1980 le décret 3498-80 concernant un règlement modifiant le Règlement numéro 1 relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction[1].

Suite à l'adoption de ce décret, la situation est maintenant la suivante:

- sont des travaux de construction, l'installation et le montage de machinerie de production dont les caractéristiques, au point de vue technique, sont assimilables à celles d'un ouvrage de génie civil et dont le montage et l'installation sont habituellement confiés aux mêmes catégories d'employeurs;
- ne sont pas des travaux de construction, l'installation et le montage de machinerie de production, lorsque de tels travaux sont exécutés par les salariés habituels du fabricant ou de l'utilisateur de telle machinerie;
- sont des travaux de construction, l'installation et le montage de machinerie de production dans le cas où ils sont exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre pendant la phase de construction d'une centrale électrique. Il en va de même pour les travaux connexes reliés à la construction d'une centrale électrique.

Pour l'élaboration de ses recommandations, le Conseil a procédé de la façon suivante:

1. Le CCTM a recommandé au ministre de publier à la Gazette officielle du Québec un avis annonçant son intention de modifier le Règlement numéro 1, accompagné d'un projet de modification élaboré par le Conseil.

   Ce préavis avait pour objet de permettre aux parties impliquées de faire connaître leur réaction.

   L'avis a été publié le 19 mars 1980[2].

2. Les 25 et 26 juin 1980, le Conseil a tenu des auditions qui ont permis de recevoir des points de vue et d'échanger avec les représentants de dix associations et organismes intéressés.

3. Le Conseil a recommandé au ministre de modifier le Règlement numéro 1 en retenant le texte publié à l'avis du 19 mars 1980. Le Conseil a également recommandé au ministre de retenir deux suggestions formulées par des associations, l'une à l'égard des travaux de construction d'une centrale électrique et les travaux connexes reliés à une telle construction, l'autre au sujet des modalités d'entrée en vigueur du futur règlement.

Au 31 mars 1981, le commissaire de la construction n'avait pas encore de demande d'interprétation dudit règlement; tout au plus, il avait reçu des demandes de renseignements ou d'éclaircissement.

---

1 Gazette officielle du Québec, 26 novembre 1980, 112e année, no 57, page 6477.

2 Gazette officielle du Québec, 19 mars 1980, 112e année, no 14, page 1605.

2. L'entretien et la réparation de la machinerie de production

Cette deuxième étape, déjà entreprise, implique que le Conseil aura à déterminer dans quelles circonstances les travaux d'entretien et de réparation de la machinerie de production devront être exécutés exclusivement par des salariés de la construction.

Le Conseil devra également déterminer quand de tels travaux pourront être exécutés par des salariés qui ne sont pas assujettis au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

Le Conseil entend procéder essentiellement de la même façon que pour la première étape, i.e. publication d'un avis à la Gazette officielle du Québec et tenue d'auditions pour recevoir le point de vue des associations et organismes intéressés.

3. Les demandes d'exclusion du champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

Au cours d'une troisième étape, le Conseil devra étudier certaines demandes d'exclusion du champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

Ces demandes peuvent être regroupées en deux catégories:

1. Les municipalités rurales de moins de 5 000 âmes.

   Plusieurs municipalités demandent que soient exclus du champ d'application les travaux qu'elles peuvent exécuter suite à l'obtention de subventions dans le cadre de programmes gouvernementaux d'aide aux municipalités et suite à l'obtention de subventions dans le cadre de programmes gouvernementaux de création d'emplois communautaires.

2. Les coopératives d'habitation.

   Plusieurs coopératives souhaiteraient qu'il soit possible pour leurs membres de constituer des équipes qui exécuteraient des travaux de restauration à la propriété des membres.

1.3 La discrimination sexuelle dans les conventions collectives

Suite à une demande de collaboration qui lui avait été faite par le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail, la Commission des droits de la personne du Québec a soumis au Conseil les coordonnées d'un projet de recherche portant sur l'analyse de la discrimination fondée sur le sexe dans les conventions collectives. On demandait plus particulièrement au Conseil de se prononcer sur les variables devant être retenues pour les fins de cette analyse, ainsi que sur la grille de codification.

Un article résumant l'approche et le travail réalisé dans le cadre de cette analyse a été publié dans la revue « Le Marché du travail »[1].

Ce dossier sera étudié dès le début de la prochaine année par le comité du CCTM qui étudie les questions reliées au statut de la femme.

2. Les normes du travail

Le Conseil a été appelé à donner son avis à l'égard de l'application de la Loi sur les décrets de convention collective et sept avis à l'égard de la position que le gouvernement du Québec devrait adopter à l'égard du contenu de Recommandations et de Conventions internationales du travail.

1 Les femmes dans les conventions collectives: pourquoi la différence? Le Marché du travail, vol. II, no 3. Revue du CRSMT.

2.1 La réglementation des comités paritaires

Le ministre a soumis au Conseil un avant-projet de règlement général concernant les règlements qui peuvent être adoptés par un comité paritaire constitué en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective.

L'adoption d'un tel règlement général viserait l'uniformisation des règlements des comités paritaires. Dorénavant, ces règlements devraient contenir des dispositions générales.

Le Conseil a transmis au ministre un avis favorable à l'égard de cet avant-projet de règlement.

Le Conseil a toutefois fait part au ministre de la préoccupation suivante du groupe patronal: il y aurait lieu d'étudier la possibilité de rendre facultative l'application de l'article 13 du projet qui prévoit la tenue d'une assemblée annuelle. Certains comités paritaires qui existent depuis plusieurs années, notamment dans le secteur du meuble, n'ont jamais senti le besoin de tenir une assemblée annuelle de leurs membres. Selon le groupe patronal, une telle obligation ne devrait peut être pas leur être imposée maintenant.

2.2 Les normes internationales du travail

Le ministre a soumis au Conseil les projets de recommandations et de conventions inscrits à l'ordre du jour des 66e et 67e sessions de la Conférence internationale du travail de juin 1980 et juin 1981.

Les sujets sont les suivants:

- travailleurs âgés: travail et retraite (deuxième discussion 1980);
- promotion de la négociation collective (première discussion 1980) — (deuxième discussion 1981);
- égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales (première discussion 1980) — (deuxième discussion 1981);
- sécurité, hygiène et milieu de travail à l'initiative de l'employeur (première discussion 1980) — (deuxième discussion 1981);
- cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur (première discussion 1981);
- conservation des droits des migrants en matière de sécurité sociale (première discussion 1981);

À l'automne de chaque année, le Bureau international du travail transmet à chacun des États-membres de l'OIT un rapport préliminaire portant sur chaque sujet inscrit à l'ordre du jour de la Conférence, ainsi qu'un questionnaire permettant de connaître la position des États-membres sur ces sujets.

Au printemps suivant, un nouveau rapport fait état des réponses des États-membres.

Le Canada prépare sa réponse après une consultation avec les provinces.

C'est au moment où le Québec élabore sa position que l'avis du CCTM est demandé.

- ***Travailleurs âgés: travail et retraite***[1]

Le Conseil s'est surtout préoccupé d'une disposition du projet de recommandation qui semblait trop restrictive. Elle traitait de façon limitée du droit des travailleurs âgés à des prestations d'assurance-chômage lorsqu'ils perdent leur emploi sans avoir atteint l'âge d'admission à une prestation de vieillesse.

- ***Promotion de la négociation collective***[2]

Le Conseil s'est surtout préoccupé d'une objection formulée par le gouvernement du

1 BIT: Travailleurs âgés: travail et retraite, Conférence internationale du travail, 66e session, 1980, rapport IV (2).

2 BIT: Promotion de la négociation collective, Conférence internationale du travail, 66e session, 1980, rapport V (2) et rapport V (1).

Canada à l'égard du texte du projet de convention. Le Conseil a mis en doute le fondement de l'objection fédérale portant sur le déroulement des négociations à plusieurs niveaux. Par la suite, lors de la réunion fédérale-provinciale des sous-ministres du travail du Canada, le fédéral a reconnu la pertinence de l'argument provenant du CCTM et il a retiré son objection.

- ***Égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales***[1]

Le Conseil s'est opposé à l'idée de faire inclure au texte du projet de recommandation une certaine mise en garde à l'encontre du travail à temps partiel. Une telle mise en garde aurait souligné que le travail à temps partiel favorise trop souvent dans la réalité l'application de conditions particulières de travail aux femmes.

Certains membres ont déploré le fait que le travail à temps partiel puisse trop souvent constituer du travail à rabais mais ont soutenu que sa disparition ne constituait pas une solution. D'autres se sont dits convaincus que les travailleurs en général préféraient détenir une occupation à temps partiel que d'être simplement chômeurs.

- ***Sécurité, hygiène et milieu de travail***[2]

Le Conseil s'est surtout préoccupé de l'introduction du concept de « bien-être » au texte du projet de convention, étant donné que la Conférence internationale du travail attribue à cette expression une portée plus large que la seule question de l'hygiène en milieu physique de travail: on englobe tout ce qui concerne un confort minimal sur les lieux de travail. Le Conseil a émis le souhait qu'on précise les limites de ce concept de « bien-être ».

- ***Cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur***

Le Conseil n'a pu aborder l'étude de ce dossier, faute de temps, mais s'y consacrera dès le début de la prochaine année.

- ***Conservation des droits des migrants en matière de sécurité sociale***

Le Conseil n'a pu aborder l'étude de ce dossier, faute de temps, mais s'y consacrera dès le début de la prochaine année.

Il convient de souligner que le président du CCTM, M. Réal Mireault, a été appelé à agir en tant que conseiller technique, au sein de la délégation du Canada, lors de la 66e session de la Conférence internationale du travail tenue à Genève, du 1er au 25 juin 1980. À cette occasion, le président du CCTM a participé aux travaux d'une commission chargée de l'étude d'un projet d'instrument international sur la promotion de la négociation collective.

3. La formation professionnelle de la main-d'oeuvre

Le ministre a soumis au Conseil un énoncé de principes formulé par son ministère, sur lequel devrait être appuyée une éventuelle entente entre le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre et le ministère de l'Éducation relative à la politique de la formation professionnelle de la main-d'oeuvre.

Un avis était particulièrement sollicité sur les deux questions suivantes:

1. La formation professionnelle de la main-d'oeuvre fait-elle partie d'une politique de main-d'oeuvre et doit-elle être administrée par le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre?
2. Comment doit-on faire le partage de compétences entre le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre et le ministère de l'Éducation?

---

1 BIT: Égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales, Conférence internationale du travail, 66e session, 1980, rapport VI (2) et rapport V (2).

2 BIT: Sécurité, hygiène et milieu de travail, Conférence internationale du travail, 66e session, 1980, rapport VII (2) et rapport VI (1).

Le Conseil a donné l'avis suivant:

1. La formation professionnelle fait partie d'une politique de main-d'oeuvre.

   Une politique de main-d'oeuvre est attendue au Québec depuis 1969, c'est-à-dire depuis l'adoption de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre.

   L'absence d'une telle politique explique en grande partie la faiblesse des interventions du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre depuis une dizaine d'années et le rôle prépondérant qu'a joué, en matière de formation professionnelle, le ministère de l'Éducation.

   L'élaboration d'une telle politique implique le règlement du contentieux Québec-Ottawa et la reprise des initiatives par le Québec.

   Il faudrait aussi régler le partage des juridictions entre les deux ministères québécois.

2. L'élaboration et l'application d'une politique de main-d'oeuvre et par voie de conséquence, l'élaboration et l'application d'un programme de formation professionnelle de la main-d'oeuvre doit relever du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre.

   Une politique de main-d'oeuvre réaliste, cohérente et efficace doit être élaborée dans un processus qui implique les partenaires intéressés. Or, le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre est le lieu de rencontre naturel de ces parties; c'est donc ce ministère qui doit agir à titre de maître d'oeuvre.

3. Le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre et le ministère de l'Éducation doivent collaborer étroitement dans le cadre du programme de la formation professionnelle de la main-d'oeuvre.

   La formation des jeunes, de même que la formation continue des adultes, ce qu'on appelle la formation socio-culturelle, doivent relever du ministère de l'Éducation.

   La formation de la main-d'oeuvre active doit relever du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre.

Dans ce cadre:

- le ministère de l'Éducation aurait avantage à profiter des mécanismes du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre afin de rencontrer des représentants des parties et s'assurer que les programmes de formation pour les jeunes sont valables et répondent aux besoins du marché du travail;
- les deux ministères pourraient s'entendre sur les mesures à prendre pour éviter qu'il y ait deux réseaux de dépenses pour l'achat d'équipement, le réseau de l'enseignement régulier et celui de l'éducation aux adultes;
- le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre pourrait profiter de l'expertise de celui de l'Éducation lorsqu'il doit élaborer des programmes de formation professionnelle.

La réaction du ministre

À la suite de cet avis, le ministre a fait savoir au Conseil que l'énoncé d'une politique de main-d'oeuvre à ce moment-ci est une question très délicate étant donné que le gouvernement a mis sur pied la Commission d'étude sur la formation professionnelle et la formation socio-culturelle des adultes (Commission Jean) et que le mandat de cette commission ne prendrait fin qu'en 1981.

Avant d'élaborer une politique de main-d'oeuvre, le ministre a décidé de rebâtir la structure supérieure de son ministère au niveau de la main-d'oeuvre et ce, afin que le ministère soit en mesure de remplir son man-

dat à ce niveau. Par la suite, il a demandé à son sous-ministre adjoint à la main-d'oeuvre de faire le relevé de tout ce qui a été écrit au ministère au sujet d'une éventuelle politique de main-d'oeuvre et de produire un document succinct contenant les principes de ce que pourrait être une politique de main-d'oeuvre. Le ministre a fait savoir que cet énoncé de principes, qui devrait être considéré comme un document de travail plutôt que comme la position du gouvernement ou la position du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre, serait soumis prochainement pour avis au Conseil et que la Commission Jean en serait informée.

La conclusion d'une entente

Le 15 septembre 1980, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre et le ministre de l'Éducation signaient une entente en onze points relative à la politique de la formation professionnelle de la main-d'oeuvre.

Cette entente stipule:

1. que la politique de la formation professionnelle de la main-d'oeuvre est partie intégrante d'une politique de main-d'oeuvre.
2. Que le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre a la responsabilité de cette politique, y incluant la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre.
3. Que le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre est l'intermédiaire unique avec le milieu de travail en ce qui concerne les problèmes du marché du travail incluant la formation professionnelle de la main-d'oeuvre.
4. Que le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre est le porte-parole unique du gouvernement du Québec auprès du gouvernement fédéral en ce qui a trait aux accords sur la formation professionnelle des adultes.

Suite à la signature de cette entente, le CCTM a demandé d'être informé au fur et à mesure que les mécanismes opérationnels découlant de cette entente seraient mis sur pied. Le Conseil a également demandé d'être informé de la nature de toute difficulté pouvant survenir au cours de l'application de cette entente.

4. La santé et la sécurité du travail

4.1 La Loi sur la santé et la sécurité du travail

Le Conseil a suivi avec attention l'adoption des différents décrets qui ont marqué l'entrée en vigueur progressive des diverses dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail adoptée en 1979.

1. Liste de médecins experts

En 1979, le Conseil avait transmis à la Commission des accidents du travail une liste de médecins experts qu'il lui recommandait pour les fins de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières.

Le 13 février 1980, le gouvernement adoptait par le décret numéro 367-80[1] le Règlement concernant la nomination des membres du comité d'experts médicaux pour les fins de l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières.

Ce règlement stipule que le président du comité d'experts médicaux doit être choisi à même la liste de médecins spécialistes fournie par le Conseil.

2. Réparation des lésions professionnelles

Le Conseil a été appelé à formuler un avis à l'égard d'un avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles.

1 Gazette officielle du Québec, 5 mars 1980, 112e année, no 12.

L'adoption d'une telle législation constituerait la deuxième étape de la réforme sur la santé et la sécurité du travail.

Cette loi remplacerait notamment la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières et introduirait des nouvelles dispositions législatives.

Avant de procéder à l'étude de cet avant-projet de loi, le Conseil a demandé que l'on procède à une évaluation de ses implications financières.

Il a donc obtenu qu'on lui transmette, entre autres, les informations suivantes:

- les coûts d'application de la Loi sur les accidents du travail: coût global et coût de certaines dispositions;
- une analyse et une évaluation du coût de différentes hypothèses contenues à l'avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles; l'analyse et l'évaluation devant être faite d'une part pour les accidents du travail et d'autre part pour les maladies professionnelles;
- une étude comparative entre les coûts réels de certaines mesures contenues à la Loi sur les accidents du travail (invalidité temporaire, invalidité permanente, programmes d'assistance financière, prestations de décès) et une évaluation des coûts de certaines mesures contenues à l'avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles (rentes, indemnités temporaires, indemnités spéciales au décès, indemnité de remariage).

L'avis du Conseil se résume ainsi:

Préalable

Le Conseil a estimé qu'il était préférable, plutôt que de procéder à un examen « article par article », de faire connaître ses réactions à l'égard des grandes orientations de l'avant-projet quitte à faire une étude plus détaillée lorsqu'il aura un projet plus définitif.

Orientations générales de l'avant-projet de loi

Groupe patronal

Le groupe patronal est d'accord en principe sur le plan de l'ossature et sur le plan des principes généraux de cet avant-projet de loi.

Le groupe patronal se préoccupe de l'instauration d'un système qui couvrira adéquatement les victimes d'accidents ou de maladies professionnelles et qui stimulera la réinsertion la plus rapide possible au milieu de travail.

Le groupe patronal doit toutefois prendre en considération les coûts qui sont en cause et qui sont absorbés en totalité par les employeurs. À cet égard, le groupe patronal souligne que l'évaluation des coûts qui a été fournie au Conseil est incomplète et que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a avancé des chiffres qui sont différents et souvent supérieurs à ceux contenus à cette évaluation. Il souligne qu'on ignore encore les coûts d'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et que de plus, on ignore le nombre, la nature et le contenu des règlements qui seront adoptés en vertu de cette même loi.

Pour toutes ces raisons, le groupe patronal ne peut faire connaître des prises de position précises à l'égard de chacun des articles de l'avant-projet de loi.

Le groupe patronal est disposé à appuyer un projet de loi qui contiendrait, sous réserve des modifications qu'il propose, du langage utilisé et des modalités qui viendraient s'y greffer, les grandes orientations contenues aux dispositions qui concernent l'indemnité de remplacement du revenu, l'indemnité à la retraite, l'indemnité forfaitaire, le droit à la réadaptation et l'obligation du retour au travail.

Groupe syndical

Le groupe syndical accepte les principes généraux contenus à cet avant-projet de loi,

de même que la plupart des dispositions sous réserve de certains commentaires qui sont énoncés à l'avis transmis au ministre.

Le groupe syndical croit qu'un projet de loi devrait être soumis dans les meilleurs délais à l'Assemblée nationale afin qu'on couvre adéquatement les victimes d'accidents ou de maladies professionnelles et qu'on permette aux travailleurs qui sont en mesure de le faire de réintégrer le marché du travail le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions.

Selon le groupe syndical, les grandes orientations générales que le groupe patronal se dit prêt à accepter correspondent au strict minimum qui devrait apparaître à un prochain projet de loi. Il faudrait toutefois aller au-delà de ce minimum et tenir compte notamment des préoccupations exprimées par le groupe syndical au présent avis. Par ailleurs, le groupe syndical n'accepterait pas qu'on substitue la notion d'obligation du retour au travail à la notion de droit du retour au travail.

Principes contenus à l'avant-projet de loi

Les groupes constitutifs du Conseil se sont prononcés à l'égard des principes suivants:

- certaines définitions: accident, invalidité, lésion, maladie professionnelle, travailleur;
- le droit à l'indemnité de remplacement du revenu;
- le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu;
- le droit à l'indemnité de décès et le calcul de cette indemnité;
- le droit à une indemnité forfaitaire en cas de perte d'intégrité physique, perte de jouissance de la vie ou en cas de préjudice esthétique, mutilation, douleurs;
- le calcul de l'indemnité forfaitaire;
- la revalorisation du revenu brut et du maximum annuel assurable;
- les procédures de révision et d'appel.

4.2 Le programme de subvention à la recherche pour la prévention des maladies industrielles

Le Conseil a été appelé à mettre fin à l'existence de son comité qui, depuis 1978, agissait comme organisme consultatif auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

Ce comité avait pour mandat d'évaluer les protocoles des projets de recherche soumis à la CSST dans le cadre de son programme de subvention à la recherche pour la prévention des maladies industrielles et de donner son avis notamment sur:

- la qualité scientifique du programme de recherche;
- la neutralité et l'objectivité des hypothèses de travail et les méthodes de recherche proposées;
- l'opportunité du programme projeté et sa relation avec les activités de recherche connexes.

Un Institut de recherche en santé et sécurité sera prochainement mis sur pied. Ce nouvel organisme prendra la relève de la CSST dans l'administration du programme de subvention à la recherche pour la prévention des maladies industrielles.

Un Conseil scientifique sera également créé. Ce conseil prendra la relève du comité d'évaluation mis sur pied par le CCTM en 1978.

1. Un bilan des travaux du comité de 1978 à 1980

Le Conseil a produit un rapport final à l'égard des travaux de son comité. Ce rapport est disponible, sur demande, à la permanence du Conseil.

Les données qui suivent traduisent brièvement les activités du comité pour la période du 17 mai 1978 au 12 septembre 1980:

- le comité et ses trois sous-comités ont tenu 36 séances du travail;
- le comité a procédé à l'étude de 55 projets de recherche représentant une demande totale de subventions de 2 557, 853,25 $;
- le comité a recommandé à la CSST de subventionner 23 projets. Pour ces projets, des subventions totalisant 869 934,00 $ ont été effectivement accordées;
- le comité a recommandé à la CSST de refuser de subventionner 28 projets de recherche. Par ailleurs, un projet a été retiré par le chercheur lui-même au cours du processus. Enfin, à la fin de ses travaux, le comité n'avait pas été en mesure de se prononcer à l'égard de 3 projets de recherche représentant une demande totale de subventions de 210 322,00 $;
- au cours de ses travaux, le comité a référé 39 projets de recherche pour évaluation scientifique. Cette évaluation a été faite soit par le Conseil de la recherche en santé du Québec, soit par des spécialistes choisis par le comité ou encore, par un des sous-comités mis sur pied à cette fin;
- au cours de ses travaux, le comité a reçu neuf rapports d'étape à l'égard de travaux de recherche dont la réalisation était en cours; par ailleurs, deux travaux de recherche ont été complétés et le comité a reçu un rapport final pour chacun de ces travaux.

2. Les recommandations du comité en 1980-81

À l'égard des demandes de subventions

Le comité a formulé les recommandations suivantes à l'égard des vingt-six projets de recherche qu'il a étudiés et qui représentent une demande totale de subventions de 1 211 608,49:

- le comité a recommandé à la CSST de subventionner 8 projets pour des subventions totales de 346 518,00 $;
- le comité a recommandé à la CSST de refuser de subventionner 15 projets pour une demande totale de subventions de 548 487,49 $;
- le comité a recommandé à la CSST de faire étudier par le Conseil scientifique de l'Institut de recherche en santé et sécurité du travail 3 projets représentant une demande totale de subventions de 210 322,00 $.

À l'égard des recherches en voie de réalisation ou terminées

Le comité a étudié et approuvé quatre rapports d'étape et deux rapports finals produits à l'égard de cinq projets de recherche. Conséquemment, le comité a recommandé à la CSST de continuer d'assumer le financement des recherches en cours et de verser la dernière tranche de subvention aux deux recherches terminées.

À l'égard de l'établissement des priorités de recherche

Le comité a recommandé qu'une consultation soit entreprise auprès des intervenants en santé et sécurité du travail, dans le but d'établir des priorités de recherche.

À cet égard, il convient de souligner qu'une première consultation menée auprès des mêmes intervenants au cours de 1979 avait permis d'identifier et de décrire trente-huit champs de recherche.

Le but de la nouvelle consultation serait de demander aux intervenants de déterminer un ordre de priorité, c'est-à-dire quels champs de recherche devraient être privilégiés pour fin de subvention.

Il convient enfin de souligner que lors de sa dissolution, le comité s'apprêtait à procéder à l'étude et à la discussion de deux rapports préliminaires produits par son sous-comité des priorités de recherche. Le premier rapport identifie les éléments susceptibles de constituer un instrument pour évaluer la perti-

nence des projets de recherche soumis dans le cadre du programme de subvention à la recherche pour la prévention des maladies industrielles. Ces éléments sont les champs de la recherche, la nature des agressions subies par les travailleurs dans les milieux de travail et les secteurs d'activités dangereux. Le deuxième rapport traite des finalités de la recherche, de ses objectifs et de la notion de priorité et fait référence aux différents critères utilisés pour évaluer les projets de recherche en santé et sécurité du travail.

Ces deux rapports préliminaires furent transmis à la Commission de la santé et de la sécurité du travail afin qu'ils puissent être pris en considération par le Conseil scientifique de l'Institut de recherche en santé et sécurité du travail.

5. Le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail

Depuis 1979, le Conseil agit à titre de comité consultatif des priorités et orientations du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (CRSMT).

5.1 Les orientations et les politiques

Le Conseil a été appelé à donner son avis sur un document de consultation traitant des orientations et des politiques du CRSMT.

Ce document traitait:

- du processus d'élaboration de la programmation annuelle;
- des politiques concernant la conduite et la diffusion des études;
- de la diffusion des informations par le CRSMT.

1. Le processus d'élaboration de la programmation annuelle

Le document de consultation proposait que le processus comprenne les étapes suivantes:

- un inventaire des besoins serait constitué par le CRSMT au moyen de consultations effectuées auprès des principaux agents économiques et ce, au niveau institutionnel;
- un projet de programmation serait préparé par le CRSMT à partir de l'inventaire des besoins exprimés;
- le projet de programmation serait soumis au Conseil;
- la programmation annuelle serait préparée par le CRSMT suite à l'avis du Conseil.

Le Conseil a recommandé que les deux premières étapes du processus soient éliminées. Les ressources du CRSMT étant limitées, il ne peut tout entreprendre en même temps. Or, en s'adressant au niveau institutionnel pour dresser un inventaire des besoins, on provoquerait des attentes qui dans la plupart des cas ne pourraient être satisfaites.

Le Conseil a recommandé qu'on fasse appel à lui-même directement pour la constitution de l'inventaire des besoins. À la suite d'échanges et de l'avis du Conseil, le CRSMT pourrait préparer sa programmation.

2. Les politiques concernant la conduite et la diffusion des études

Le document de consultation proposait les politiques suivantes:

- la politique concernant les études à caractère décisionnel: l'initiative de proposer au CRSMT la conduite de telles études relève du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre ainsi que des dirigeants de son ministère. Il devrait aussi être clairement entendu que le demandeur de telles études conserve pleine liberté d'en publier ou non les résultats;
- la politique concernant les études à caractère descriptif: la publication de telles études devrait être acquise pour autant que les études réalisées répondent à des critè-

res de qualité et de rigueur scientifique et, le cas échéant, dans la mesure où les règles usuelles de la confidentialité des dossiers sont respectées;

- la politique concernant les études à caractère statistique: de telles études devraient être publiées et diffusées dans la mesure où le nombre d'observations respecte les règles de la confidentialité et où la méthodologie demeure suffisamment bien étayée pour assurer la validité des séries statistiques. On cherchera surtout pour ce type de publication, à mettre l'accent sur la régularité et l'actualité des données colligées.

Le Conseil a recommandé que la politique concernant les études à caractère décisionnel soit modifiée, afin qu'il puisse lui-même commander au CRSMT de telles études et qu'il puisse avoir accès aux études à caractère décisionnel effectuées à la demande du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre ou à la demande des dirigeants de son ministère.

Par ailleurs, le Conseil doit pouvoir, dans l'exercice de son mandat, prendre connaissance de certaines études à caractère décisionnel effectuées à la demande du ministre.

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre a fait savoir au CCTM qu'il ne peut pas lui donner l'opportunité de passer des commandes directement au CRSMT parce que cet organisme relève du ministre et non des parties. Toutefois, si le CCTM demande d'effectuer des études et qu'il est possible de les réaliser, le ministre et le sous-ministre seraient mal venus de refuser de faire effectuer de telles études. Un refus devrait être justifié, qu'il s'agisse d'un problème de budget, d'un problème de priorités ou d'un veto venant du ministre.

Quant à la divulgation des études à caractère décisionnel commandées par le ministre, il appartient au ministre de décider en dernier ressort s'il y a lieu de rendre publiques ou non de telles études. Le ministre ne peut pas établir de politique à ce niveau. Les décisions sont prises cas par cas. Une étude à caractère décisionnel peut être rendue publique lorsque le ministre juge qu'elle est complète, c'est-à-dire qu'elle répond aux questions initialement posées, qu'elle a fait le tour des hypothèses envisagées, etc.

Il convient de souligner enfin que le Conseil a donné son accord quant aux politiques concernant les études à caractère descriptif et les études à caractère statistique.

3. La diffusion des informations du CRSMT

Le document de consultation proposait les mesures suivantes:

- la publication d'une revue mensuelle;
- la mise sur pied d'une unité administrative de diffusion;
- la mise en disponibilité d'agents de liaison auprès des principales clientèles du CRSMT;
- la publication d'études et de rapports ponctuels qui seront disponibles à toutes les clientèles.

Le Conseil a donné son accord à l'égard de telles mesures. Il a toutefois recommandé que priorité soit donnée à la publication à la revue mensuelle d'un compte rendu des principales conventions collectives négociées. C'est l'information de base dont se servent les parties lors des négociations. C'est aussi l'information qui manque le plus actuellement, chacune des parties devant faire des recherches pour obtenir de telles données. C'est l'information qui doit être privilégiée et qui doit avoir préséance sur tout autre type d'information.

5.2 La programmation annuelle 1981

Le Conseil a été appelé à donner son avis à l'égard d'une proposition concernant la pro-

grammation annuelle 1981 du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail. Cette proposition s'inspirait d'un inventaire des besoins effectué auprès d'agents socio-économiques au début de l'année 1980 et comprenait quarante-huit projets d'étude et de recherche tant à caractère décisionnel, descriptif que statistique.

On peut résumer comme suit les principaux éléments de l'avis que le Conseil a transmis au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre.

Une proposition très ambitieuse

La programmation annuelle 1981 du CRSMT est très ambitieuse, compte tenu du budget et des effectifs dont il dispose. Le Conseil comprend que le CRSMT a plusieurs mandats à accomplir et qu'il doit effectuer des études pour les fins du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, pour les fins des différentes directions de son ministère et pour les agents socio-économiques. La tendance actuelle du CRSMT de vouloir effectuer des études dans une multitude de domaines et de façon simultanée est dangereuse parce qu'on risque de négliger ou de retarder des besoins prioritaires. Le CRSMT devrait se spécialiser davantage dans certains domaines et laisser tomber des tranches du programme qu'il projette de réaliser. Il faut par ailleurs craindre que le CRSMT recueille au fil des ans des masses énormes de données qui peuvent déjà être disponibles ailleurs ou qui ne seront jamais ou à peu près pas utilisées.

La première priorité

La première priorité du CRSMT devrait consister à mettre sur pied un système en vertu duquel on pourrait recueillir et mettre à la disposition des parties les informations les plus récentes concernant les ententes négociées. Ce qui est le plus urgent pour les parties, c'est d'avoir en main des informations récentes et crédibles dont elles peuvent se servir lors de la négociation d'une convention collective. Le CRSMT devrait donc mettre l'accent sur la cueillette de telles données et sur les moyens les plus appropriés de les diffuser rapidement. Cette cueillette ne devrait pas être limitée aux ententes négociées qui concernent des groupes de cent salariés et plus mais éventuellement comprendre les ententes négociées qui concernent des groupes de cinquante à cent salariés et plus étant donné que la plupart des négociations sont faites pour des petites unités de travailleurs et qu'il est important pour les parties de se comparer avec les ententes conclues dans le même secteur par des parties de même taille. Le CRSMT devrait s'inspirer des formules déjà utilisées au Canada anglais (CLV) et aux États-Unis. En vertu de ces formules, on est en mesure de fournir très rapidement aux négociateurs des informations sur les ententes négociées récemment. Il faut répondre à ces besoins primaires des parties avant de réaliser à leur intention des études d'autre nature, par exemple des études qui portent sur la qualité de vie au travail.

5.3 Les publications de jurisprudence en droit du travail et le système d'information sur les sentences arbitrales de griefs

Le CRSMT a présenté au Conseil des propositions concernant les publications de jurisprudence en droit du travail et le système d'information sur les sentences arbitrales de griefs.

Avant de formuler son avis, le Conseil a demandé et obtenu de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) le rapport et les recommandations de cet organisme sur les publications jurisprudentielles de droit du travail[1]. Cette étude avait été demandée par le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre.

1 Jurisprudence du travail, rapport et recommandations. Étude sur l'état des publications jurisprudentielles en matière de droit du travail et recommandations sur leur évolution (SOQUIJ) — août 1979.

Le Conseil a donné l'avis suivant:

a) le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre devrait demander à SOQUIJ de produire un estimé des coûts de ses services pour les utilisateurs;

b) que, dans l'éventualité où une telle politique n'entraîne pas de coûts prohibitifs, le MTM confie à SOQUIJ le mandat d'assumer la préparation et la diffusion des publications jurisprudentielles;

c) que le Conseil soit consulté à nouveau lorsqu'il s'agira de déterminer le contenu des publications.

5.4 L'établissement d'un réseau structuré de communication avec les agents socio-économiques

Le Conseil a donné un avis relatif à l'établissement d'un réseau structuré de communication avec les agents socio-économiques.

La proposition visait à établir un réseau formel et structuré de communication avec toute la clientèle potentielle du CRSMT.

Le Conseil a considéré que cette entreprise, par ailleurs compliquée, n'améliorerait sans doute pas le service et serait source d'insatisfaction. Selon lui, il ne faudrait pas entreprendre de campagne de marketing.

Le groupe syndical estime qu'un tel réseau pourrait même favoriser la prolifération des syndicats indépendants qui au lieu de se donner leurs propres services seraient alimentés par le CRSMT.

Le groupe patronal considère que le CRSMT pourrait difficilement écarter d'un tel réseau les plus gros syndicats indépendants du seul fait qu'ils ne sont pas affiliés à une centrale syndicale.

En principe, le Conseil s'est déclaré d'accord sur la nécessité, pour le CRSMT, d'identifier un certain nombre de points de contact avec les agents socio-économiques, ce qui permettrait de réduire le nombre d'interlocuteurs directs du CRSMT et par le fait même de réduire ses coûts d'opération.

Comme première étape, le Conseil recommande que la direction du CRSMT rencontre les grands agents socio-économiques pour déterminer le modèle de réseau de communication qui devrait être adapté à chacun d'eux et qui répondrait à leur structure, pour déterminer les besoins spécifiques de chacun de ces grands agents socio-économiques et pour établir la liste des points de contact de chacun de ces grands agents socio-économiques. Lors d'une seconde étape, il serait alors possible que la direction du CRSMT rencontre les points de contact ainsi identifiés par les grands agents socio-économiques afin de déterminer leurs besoins spécifiques.

6. L'accessibilité à l'information gouvernementale

La Commission Paré[1] a adressé un questionnaire aux dirigeants des organismes consultatifs pour connaître la politique suivie dans leurs organismes quant à l'accès du public aux documents que ces organismes détiennent et produisent, notamment ceux contenant spécifiquement leurs avis et recommandations.

Le Conseil a étudié cette question et a transmis par la suite ses réactions à la Commission Paré:

a) le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre ne peut pas être assimilé

1 Il s'agit de la Commission d'étude sur l'accessibilité à l'information gouvernementale et sur les renseignements personnels que le gouvernement détient sur les citoyens, constituée par le décret numéro 2807-80 du 3 septembre 1980. Cette commission avait pour mandat de définir et recommander au gouvernement les principes, les exemptions et leurs justifications, les modalités d'application et d'administration d'une éventuelle loi d'accessibilité à l'information gouvernementale y incluant les renseignements personnels que détient le gouvernement sur les citoyens.

à un organisme gouvernemental ou paragouvernemental, étant donné qu'il s'agit d'un organisme tripartite où l'État, les centrales syndicales et le patronat sont représentés en tant que parties constitutives;

b) une loi sur l'accès à l'information gouvernementale ne devrait pas obliger le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre à divulguer ses avis, recommandations, études et recherches, de même qu'à donner accès à ses comptes rendus, procès-verbaux et autres documents faisant partie de ses archives, parce que cela équivaudrait à obliger à rendre publiques des prises de position ou des documents de travail que l'État, les centrales syndicales et le patronat pourraient fort bien ne pas vouloir divulguer.

II. L'organisation générale du Conseil

II. L'organisation générale du Conseil

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est un organisme d'étude et de consultation qui a été institué le 18 décembre 1968[1]. Outre le président et le secrétaire qui consacrent tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions, il est composé de onze personnes choisies pour représenter les associations d'employeurs et de salariés les plus représentatives, y compris le sous-ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre.

Le Conseil constitue un carrefour où peuvent se rencontrer régulièrement les grands partenaires sociaux et l'État, pour discuter de toute question relative aux rapports collectifs ou individuels de travail, aux normes du travail, à la main-d'oeuvre, à la santé et à la sécurité du travail.

Le Conseil est un organisme autonome. Les dépenses encourues par lui sont payées à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale du Québec. Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre est chargé de l'application de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. L'effectif du CCTM se limite à sept personnes à temps plein.

1. Son mandat

Le mandat général du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est déterminé en vertu de sa loi constitutive.

Au fil des ans, le Conseil s'est vu attribuer des mandats spécifiques. Ces mandats sont prévus à des dispositions contenues dans la législation ainsi que dans certains décrets gouvernementaux.

1.1 Mandat général

a) donner son avis au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de la compétence du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

b) entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'oeuvre;

c) faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins;

d) solliciter des opinions et suggestions du public sur toute question dont il entreprend ou poursuit l'étude;

e) soumettre au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre des recommandations sur toute question étudiée (de sa propre initiative);

f) former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières et les charger de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au Conseil de leurs constatations et recommandations.

1.2 Mandats spécifiques

a) dresser annuellement une liste de personnes aptes à agir comme président de conseil d'arbitrage, comme président de tribunal d'arbitrage ou comme arbitre unique (Code du travail, article 78);

1 Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, L.R.Q., C-55.

b) donner son avis à l'occasion de nomination de juges au Tribunal du travail (Code du travail, article 113);

c) donner son avis sur tout projet de règlement que le commissaire général du travail veut faire adopter (Code du travail, article 138);

d) donner son avis sur tout projet de règlement applicable à la conduite de la procédure et à l'instruction des instances devant le Tribunal du travail, que les membres du Tribunal du travail veulent faire adopter (Code du travail, article 138);

e) dresser une liste de médecins spécialistes aptes à agir comme président d'un comité d'experts médicaux (Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières, article 12);

f) donner son avis, avant leur adoption, sur des règlements généraux concernant les règlements qu'un comité paritaire peut adopter (Loi sur les décrets de convention collective, article 20);

g) donner son avis à l'égard de l'abrogation de tout règlement en vigueur d'un comité paritaire ou de l'abrogation de toute disposition contenue dans un tel règlement (Loi sur les décrets de convention collective, article 21);

h) agir à titre de comité consultatif des priorités et orientations du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (CRSMT), c'est-à-dire:

- déterminer en collaboration avec la direction du CRSMT les priorités annuelles de recherche et de statistiques à court et à moyen terme;
- participer avec la direction du CRSMT à la détermination des ordres de priorité pour l'établissement de la programmation annuelle de recherche, ainsi qu'à l'évaluation des genres et sources de renseignements à recueillir en cours d'année;
- assister la direction du CRSMT dans la définition des besoins d'information du marché et dans la diffusion de ses services;
- faciliter l'accès du CRSMT aux données sur le marché en suscitant la collaboration des employeurs et syndicats représentés au sein du CCTM (Décret 3498-78 du 8 novembre 1978);

i) agir à titre de mécanisme tripartite chargé de promouvoir au Québec la mise en oeuvre des normes internationales du travail

2. Sa composition

Au 31 mars 1981, la composition du Conseil était la suivante:

2.1 Membres

Groupe patronal

M. Alexandre Beaulieu, président
Alexandre Beaulieu Inc.

M. Gaston Brazeau, conseiller en relations du travail

M. Ghislain Dufour, vice-président exécutif
Conseil du patronat du Québec

M. Roger Hébert, vice-président personnel et relations industrielles
Johnson et Johnson Ltée

M. Edmund Tobin, avocat
Martineau, Walker

Groupe syndical[1]

M. Jean-Gérin-Lajoie, directeur
Métallurgistes unis d'Amérique

M. Louis Laberge, président
Fédération des travailleurs du Québec

M. Pierre Lamarche[2], adjoint à l'exécutif
Confédération des syndicats nationaux

M. Norbert Rodrigue, président
Confédération des syndicats nationaux

Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre

M. Thomas J. Boudreau[3], sous-ministre

Président

M. Raymond Parent[4]

Secrétaire

M. Romuald Dufour

2.2 Membres temporaires

Groupe patronal

M. Philippe Casgrain, avocat
Byers, Casgrain

M. Pierre Duguay, agent de relations du travail
Conseil du patronat du Québec

M. Robert Dulude, avocat
Geoffrion, Prud'homme

M. Paul Hogue
Steinberg, Inc.

M. Yves Lasnier, directeur de la sécurité
General Motors du Canada Ltée

M. Thomas Lavoie
Texaco Canada, Inc.

M. Guy Lemay, avocat
Lavery, O'Brien

M. Michel Lesage
Lesage, Boivin et associés

Groupe syndical

M. Émile Boudreau
Fédération des travailleurs du Québec

Mme Gisèle Cartier, vice-présidente
Confédération des syndicats nationaux

M. Paul Doyon
Confédération des syndicats nationaux

M. Jean-François Munn, avocat
Confédération des syndicats nationaux

M. Gaston Nadeau, avocat
Fédération des travailleurs du Québec

M. Serge Trudel
Fédération des travailleurs du Québec

Représentants du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre

M. Michel Archambault

M. Jean Baril

M. Evariste Bernier

M. Michel Bérubé[5]

M. Yvan Blain

M. Jean Chouinard

---

1 Un poste est vacant au sein du groupe syndical depuis 1972. Ce poste est réservé à la Centrale de l'enseignement du Québec. Cette centrale syndicale a décidé lors de son XXII[e] congrès tenu en 1972 de ne plus être représentée au sein des organismes de consultation.

2 À compter du 16 décembre 1980, en remplacement de M. Marcel Pepin, conseiller spécial à la Confédération des syndicats nationaux, lequel avait démissionné au début du même mois.

3 À compter du 28 novembre 1980, en remplacement de M. Guy Lapointe, qui avait agi jusqu'à cette date à titre de sous-ministre par intérim.

4 M. Raymond Parent a été nommé président par intérim du CCTM le 1[er] janvier 1981, en remplacement de M. Réal Mireault, lequel avait démissionné à la fin de décembre 1980.

5 A été nommé secrétaire-adjoint du CCTM au début de septembre 1980.

M. Yvan Cossette

M. Michel Couturier

M. Gilles Desrochers

M. Louis Garant

M. Pierre Lachapelle

M. Roger Lecavalier

M. Pierre Lécuyer

M. Louis Lemieux

M. Robert Levac

Mme Marie-Nicole L'Heureux-Gagnon

Mme Micheline Maheux

M. Pierre Maheux

M. Jean-Pierre Marcil

Mme Denise Martin

M. Réjean Parent

M. Jacques Roberge

Représentants de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

M. Marc-André Beauchemin, avocat

M. Yvan Beauregard

M. Lionel Bernier, vice-président à la réparation

M. Jean-Louis Bertrand, vice-président à la prévention

M. Bernard Boucher

M. Émilien Landry

M. Jean R. Lemieux

M. Rolland Longchamp, actuaire

Mme Danielle Roy, avocate

Conférence des arbitres du Québec

M. Jean-Guy Clément

M. Guy Dulude, président

M. Jacques Dupont

M. Marc Gravel, secrétaire

Tribunal du travail

M. Jean-Paul Geoffroy, juge en chef

M. Gaston Nadeau, avocat

Autres

M. André Arsenault, Faculté de médecine, Université de Montréal

M. Jules Brodeur, Faculté de médecine, Université de Montréal

M. Jean De Margerie, vice-doyen à la recherche Faculté de médecine, Université de Sherbrooke

M. Gilles Lagacé, chef du département de santé communautaire, Centre hospitalier Sainte-Marie

M. Robert O-Seasohn, département d'épidémiologie et de santé, Université McGill

M. Michel Vézina, Direction générale de la programmation du ministère des affaires sociales

3. Son personnel

Au 31 mars 1981, la permanence du Conseil comptait le personnel suivant:

Président: M. Raymond Parent (à compter du 1er février 1981)

Secrétaire: M. Romuald Dufour

Secrétaire-adjoint: M. Michel Bérubé (à compter de septembre 1980)

Agents de bureau

Mme Louise Lhermitte (services prêtés par le CRSMT)

Mme Rollande Bourbeau

Employée de secrétariat

Mlle Micheline Gagnon

4. Son budget

Pour l'exercice financier 1980-81, le budget réel du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a été de 361 737,71 $. La description des postes budgétaires et des dépenses afférentes apparaît ci-contre.

À l'égard du budget du CCTM, il convient d'apporter les précisions suivantes:

- Le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail a prêté deux postes d'agent de bureau au CCTM et a conséquemment pris à sa charge les traitements, salaires et allocations de ces deux personnes, c'est-à-dire 34 770,00 $.
- Depuis que le CCTM existe, c'est la direction des communications du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre qui assume les coûts d'impression du rapport annuel du CCTM et de la Liste annotée d'arbitres des griefs publiée par le CCTM, ce qui représente une somme de 30 000,00 $.

Description	Dépenses effectuées par le Conseil	Dépenses effectuées pour le Conseil	Budget réel
1) Traitements, salaires et allocations (6 postes autorisés)	222 327,17		222 327,17
2) Autres rémunérations (2 emplois occasionnels 2 postes prêtés par le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail)	19 288,07	34 770,00	54 058,07
3) Service, transport et communications	12 965,37	30 000,00	42 965,37
4) Services professionnels, administratifs et autres	25 174,51	10 600,00	35 774,51
5) Loyers, entretien et réparation	1 100,00		1 100,00
6) Fournitures et approvisionnement	2 318,24		2 318,24
7) Achat de matériel et équipement de bureau	3 194,35		3 194,35
Total	**286 367,71**	**75 370,00**	**361 737,71**

LA COMPOSITION DES COMITÉS QUI SE SONT RÉUNIS EN 1980-81

	Comité plénier	Comité no 6: Sécurité des travailleurs	Comité no 7: Arbitrage des griefs	Sous-comité sur la rémunération des arbitres des griefs	Comité de coordination du service accéléré d'arbitrage des griefs	Comité no 18: Modification au Code du travail	Comité no 23: Normes internationales du travail	Comité no 25: Évaluation des protocoles de recherche subventionnés par la C.S.S.T.	Sous-comité de la recherche technologique	Sous-comité des priorités de recherche	Comité no 28: Orientation du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail
GROUPE PATRONAL											
Membres:											
BEAULIEU, Alexandre	5							2			
BRAZEAU, Gaston	7		6	2		1					2
DUFOUR, Ghislain	8	2	6			1	2				
HÉBERT, Roger	5	2	3								2
TOBIN, Edmund	5					2	1	4			
Membres temporaires:											
CASGRAIN, Philippe						1					
DUGUAY, Pierre		2	6			2	2	4	1	4	2
DULUDE, Robert						2					
HOGUE, Paul		2									
LASNIER, Yves								4	1		
LAVOIE, Thomas		2									
LEMAY, Guy						1					
LESAGE, Michel		2						2			
GROUPE SYNDICAL											
Membres:											
GÉRIN-LAJOIE, Jean	8		6	2		2	2				2
LABERGE, Louis	7	2				2					
LAMARCHE, Pierre	4	2	2								1
PEPIN, Marcel	4		4			2	2				1
RODRIGUE, Norbert	1										
Membres temporaires:											
BOUDREAU, Émile		2						3	1		
CARTIER, Gisèle		1						4			
DOYON, Paul											2
MUNN, Jean-François											2
NADEAU, Gaston						2					
TRUDEL, Serge		2						4		4	

	Comité plénier	Comité no 6: Sécurité des travailleurs	Comité no 7: Arbitrage des griefs	Sous-comité sur la rémunération des arbitres des griefs	Comité de coordination du service accéléré d'arbitrage des griefs	Comité no 18: Modification au Code du travail	Comité no 23: Normes internationales du travail	Comité no 25: Évaluation des protocoles de recherche subventionnés par le C.S.S.T.	Sous-comité de la recherche technologique	Sous-comité des priorités de recherche	Comité no 26: Orientation du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE											
Membres:											
BOUDREAU, Thomas J.	4										
LAPOINTE, Guy	2										
Membres temporaires:											
ARCHAMBAULT, Michel	1										
BARIL, Jean											1
BERNIER, Evariste	3										
BÉRUBÉ, Michel							1				
BLAIN, Yvan			3		2		1				
CHOUINARD, Jean							2				
COSSETTE, Yvan											1
COUTURIER, Michel							2				
DESROCHERS, Gilles	1										
GARANT, Louis			2								
LACHAPELLE, Pierre						2					
LECAVALIER, Roger	1										
LÉCUYER, Pierre											1
LEMIEUX, Louis											2
LEVAC, Robert	1		2								
L'HEUREUX-GAGNON, Marie-N.							2				
MAHEUX, Micheline			2								
MAHEUX, Pierre	1										
MARCIL, Jean-Pierre											2
MARTIN, Denise	2										
PARENT, Réjean	1					1					2
ROBERGE, Jacques							2				

	Comité plénier	Comité no 6: Sécurité des travailleurs	Comité no 7: Arbitrage des griefs	Sous-comité sur la rémunération des arbitres des griefs	Comité de coordination du service accéléré d'arbitrage des griefs	Comité no 18: Modification au Code du travail	Comité no 23: Normes internationales du travail	Comité no 25: Évaluation des protocoles de recherche subventionnés par la C.S.S.T.	Sous-comité de la recherche technologique	Sous-comité des priorités de recherche	Comité no 26: Orientation du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail
COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL											
Membres temporaires:											
BEAUCHEMIN, Marc-André		2									
BEAUREGARD, Yvan											4
BERNIER, Lionel		2									
BERTRAND, Jean-Louis								1			
BOUCHER, Bernard									1		
LANDRY, Émilien								4			
LEMIEUX, Jean R.								3			
LONGCHAMP, Rolland		2									
ROY, Danielle		2									
CONFÉRENCE DES ARBITRES DU QUÉBEC											
Membres temporaires:											
CLÉMENT, Jean-Guy			1								
DULUDE, Guy			4	2	2						
DUPONT, Jacques			2								
GRAVEL, Marc			4								
TRIBUNAL DU TRAVAIL											
Membres temporaires:											
GEOFFROY, Jean-Paul	3					1					1
NADEAU, Gaston											1
AUTRES											
ARSENAULT, André								1			
BRODEUR, Jules								4			
DE MARGERIE, Jean								3			
LAGACÉ, Gilles								3			
O'SEASOHN, Robert								1			
VÉZINA, Michel								1			

Annexes

Annexe 1

Liste des avis et recommandations formulés par le CCTM en 1980-81

1. Avis (au ministre de la Justice) concernant la nomination de nouveaux juges au Tribunal du travail.

2. Avis (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) à l'égard de la liste d'arbitres pour les fins de l'article 78 du Code du travail et des articles 62 et 105 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

3. Recommandations (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) à l'égard des voies et moyens susceptibles d'améliorer le fonctionnement du régime d'arbitrage des griefs.

4. Recommandations (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) concernant l'application de l'article 100.10 du Code du travail.

5. Avis préliminaire (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) à l'égard du rapport du groupe de travail sur l'accréditation multipatronale.

6. Avis préliminaire (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) à l'égard de solutions de rechange au recours à l'injonction en matière de conflits de travail.

7. Recommandations (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) pour que le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail entreprenne une étude des dispositions juridiques qui encadrent le mécanisme permettant à des salariés de changer d'allégeance syndicale.

8. Avis (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) à l'égard du Règlement numéro 1 relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

9. Avis (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) à l'égard d'un avant-projet de règlement général concernant les règlements qui peuvent être adoptés par un comité paritaire constitué en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective.

10. Avis (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) à l'égard de la position que le gouvernement du Québec devrait adopter à l'égard du contenu de la convention et de la recommandation que le Bureau international du travail propose d'adopter en vue d'assurer la promotion de la négociation collective.

11. Avis (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) à l'égard de la position que le gouvernement du Québec devrait adopter à l'égard du contenu de la recommandation que le Bureau international du travail propose d'adopter en vue de favoriser l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales.

12. Avis (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) à l'égard de la position que le gouvernement du Québec devrait adopter à l'égard du contenu de la convention

et de la recommandation que le Bureau international du travail propose d'adopter pour couvrir le domaine de la sécurité, de l'hygiène et du milieu de travail.

13. Avis (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) à l'égard de la position que le gouvernement du Québec devrait adopter à l'égard du contenu de la recommandation que le Bureau international du travail propose d'adopter à l'égard des travailleurs âgés: travail et retraite.

14. Avis (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) à l'égard de la position que le gouvernement du Québec devrait adopter à l'égard du contenu de la recommandation que le Bureau international du travail propose d'adopter en vue d'assurer la promotion de la négociation collective.

15. Avis (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) à l'égard de la position que le gouvernement du Québec devrait adopter à l'égard du contenu de la convention et de la recommandation que le Bureau international du travail propose d'adopter en vue de favoriser l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales.

16. Avis (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) à l'égard de la position que le gouvernement du Québec devrait adopter à l'égard du contenu de la convention et de la recommandation que le Bureau international du travail propose d'adopter pour couvrir le domaine de la sécurité, de l'hygiène et du milieu de travail.

17. Avis (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) à l'égard des principes sur lesquels devrait être appuyée une éventuelle entente, entre le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre et le ministère de l'Éducation, relative à la politique de la formation professionnelle de la main-d'oeuvre.

18. Avis (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) à l'égard d'un avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles.

19. Recommandations (à la Commission de la santé et de la sécurité du travail) à l'égard de projets de recherche soumis dans le cadre du programme de la recherche subventionnée par la CSST en santé et sécurité du travail.

20. Avis (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) à l'égard des orientations et des politiques du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail.

21. Avis (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) à l'égard de la programmation annuelle 1981 du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail.

22. Avis (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) à l'égard des publications de jurisprudence en droit du travail et du système d'information sur les sentences arbitrales de griefs.

23. Avis (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) à l'égard de l'établissement par le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail d'un réseau structuré de communication avec les agents socio-économiques.

24. Recommandations à la Commission d'étude sur l'accessibilité à l'information gouvernementale et sur les renseignements personnels que le gouvernement détient sur les citoyens.

Annexe 2

Les séances tenues par le Conseil et par ses comités en 1980-81

Séances du Conseil

23 avril 1980
2 juin 1980
25, 26 juin 1980
16 décembre 1980
29 février 1981
18 février 1981
12 mars 1981

Séances de comités

Comité no 6: Sécurité des travailleurs

28 janvier 1981
16 février 1981

Comité no 7: Arbitrage des griefs

26 août 1980
29 septembre 1980
16 octobre 1980
21 novembre 1980
17 décembre 1980
29 janvier 1981

Sous-comité sur la rémunération des arbitres

29 janvier 1981
18 février 1981

Comité de coordination du Service accéléré d'arbitrage des griefs

14 novembre 1980
12 décembre 1980

Comité no 18: Modifications au Code du travail

2 juin 1980
27 juin 1980

Comité no 23: Normes internationales du travail

17 avril 1980
20 novembre 1981

Comité no 25: Évaluation des protocoles de recherche subventionnés par la CSST

9 avril 1980
14 mai 1980
10 septembre 1980
12 novembre 1980

Sous-comité de la recherche technologique

13 mai 1980

Sous-comité des priorités de recherche

13 mai 1980
3 juin 1980
11 juin 1980
29 août 1980

Comité no 26: Orientation du CRSMT

4 décembre 1980
8 janvier 1981

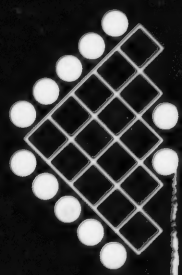

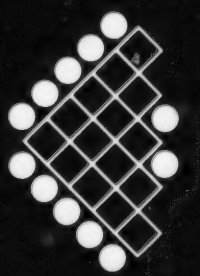

Éditeur officiel
Québec

Imprimé au Québec, Canada

70 — 831240